

SWISS TAEKWONDO - STATUTS DE LA FEDERATION

Art. 1: Nom et siège

Sous le nom « SWISS TAEKWONDO » (ci-après nommée ST) est constituée une association au sens des art. 60ss du CC qui a son siège à Berne. Elle est neutre au niveau politique et confessionnel.

Art. 2: But de l'association

- $^{f 1}$ Le but de Swiss Taekwondo (ST) est la promotion et la propagation du Taekwondo. Swiss Taekwondo porte la responsabilité particulière de préserver l'intégrité et la réputation du Taekwondo en Suisse.
- ² En tant que représentant du Taekwondo en Suisse, ST est affilié à World Taekwondo (WT), à World Taekwondo Europe (WTE) ainsi qu'à Swiss Olympic.
- ³ Swiss Taekwondo applique intégralement et exige de tous ses clubs affiliés, membres, pratiquants et officiels le respect des principes, lois, règlements et décisions de la WT, de WTE et de Swiss Olympic.
- ⁴ Swiss Taekwondo s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Swiss Taekwondo reconnaît l'actuelle «Charte d'éthique» et les « Statuts en matière d'Ethique pour le Sport Suisse » en diffuse les principes dans ses clubs.
- ⁵ Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. Swiss Taekwondo et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci- après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.
- ⁶ Swiss Taekwondo est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. Swiss Taekwondo veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.
- ⁷ Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage

















applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

Art. 3: Moyens pour atteindre ce but

Pour atteindre les objectifs de l'association, ST dispose des ressources suivantes :

- cotisations obligatoires et facultatives
- contributions des taxes de tests de promotion
- recettes provenant d'organisation d'événements
- vente de matériel d'information et de promotion
- contributions de sponsors
- donations du fisc
- revenus du patrimoine de l'association
- autres donations

Art. 4: Qualité de membre

- $^{f 1}$ Toute personne qui atteint le 8ème Cup dans un club (ou école) reconnu par et affilié à ST, devient membre actif de ST. Un club est reconnu par l'Association lorsqu'un ou plusieurs directeurs ou dirigeants répondent aux exigences conformément au «Règlement concernant les prescriptions pour les dirigeants et les directeurs de clubs» et signent la déclaration de loyauté.
- ² La direction du club veille à ce que toutes les personnes remplissant les conditions ci-dessus adhèrent à l'Association et à la charte éthique du sport suisse.
- ³ Toute personne qui paye une contribution annuelle à l'Association d'au moins CHF 500 ou un don unique d'au moins CHF 5'000. -- peut devenir un membre passif de ST. Les personnes qui ont spécialement œuvré pour la promotion ou la diffusion du Taekwondo en Suisse peuvent être nommés membres honoraires. Les membres passifs et honoraires doivent également adhérer à la charte éthique.

Art. 5: Sortie et exclusion

- $^{f 1}$ Chaque sociétaire est autorisé à démissionner de l'association à tout moment, en respectant un préavis de six mois.
- $^{\mathbf{2}}$ La Direction peut, pour des raisons valables, exclure un membre de ST à tout moment avec effet immédiat. L'exclusion collective d'un groupe de membres, à savoir les membres d'un même club doit être effectuée par décision de la Direction à la majorité des deux tiers.

















³ L'exclusion peut être contestée à l'Assemblée des délégués par voie de recours. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Pour des raisons importantes, un effet suspensif peut être accordé sur demande par la Direction. Les membres démissionnaires et exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

Art. 6 : Extinction de la qualité de membre

- $^{f 1}$ La qualité de membre disparaît automatiquement si un membre de l'association quitte un club reconnu par ST et qui v est affilié/e sans devenir membre d'un autre club.
- ² Il n'y a aucun droit au patrimoine de l'association.

Art. 7: Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- l'assemblée des délégués
- le comité
- la commission d'éthique
- les commissions de sport et des autres commissions
- le révisorat

Art. 8: L'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale dispose de toutes les compétences qui lui sont attribuées par les statuts ou par une disposition impérative de la loi.
- ² L'assemblée générale est convoquée par la direction suivant un besoin. Elle peut de plus être convoquée quand 1/5 des sociétaires ou l'assemblée des délégués le requièrent. La direction communique l'invitation à une assemblée générale aux membres à temps et avec des moyens adaptés.
- ³ Les membres passifs et les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

Art. 9 : L'assemblée des délégués : organisation

- ¹ Le lien entre les clubs de Taekwondo reconnus et la direction de ST est créé par l'assemblée des délégués, dans laquelle chaque club est représenté par une instructrice ou un instructeur en tant que représentant(e). Avant d'être reconnus par ST ainsi que lors de chaque changement, les clubs annoncent leur représentant(e) au comité de direction.
- ² L'assemblée des délégués est convoquée au moins une fois par an par la direction, ainsi que lorsque plus d'un tiers des délégués le requièrent. Ils sont informés par écrit de l'ordre du jour au moins deux semaines à l'avance.



















Art. 10 : L'assemblée des délégués : tâches et droit de vote

- ¹ Les tâches suivantes sont du ressort de l'Assemblée des délégués :
 - modifications des statuts
 - défense des intérêts des clubs et de leurs membres
 - approbation des états financiers annuels
 - acceptation du rapport de vérification des comptes
 - détermination des frais d'adhésion et de la cotisation des clubs à la demande de la Direction
 - élection de la Direction et des réviseurs
 - décision sur des questions soumises par la Direction
 - décision sur des recours concernant l'exclusion de membres
- ² Dans l'assemblée des délégués, le droit de vote des représentantes et représentants dépend du nombre de membres du club qu'il représente. Celui-ci est calculé sur la base des timbres annuels délivrés et payés lors de la dernière échéance est se détermine comme suit :

- jusqu'à 25 élèves : 1 voix - de 26 à 50 élèves : 2 voix - de 51 à 75 élèves : 3 voix

Le droit de vote d'un même club est limité à six voix.

- ³ Les instructrices et les instructeurs qui ne sont pas des représentant(e)s ont le droit de participer à l'assemblée des délégués sans droit de vote.
- ⁴ La vote par procuration par un délégué d'un autre Dojang n'est pas permis.

Art. 11: La direction: la composition

- $^{f 1}$ La direction est composée de 6 à 9 personnes particulièrement compétentes et méritantes, venant de plusieurs clubs de Taekwondo en Suisse.
- Lors de leur sélection, il faut notamment considérer leur expérience et leurs mérites dans la promotion et la propagation du Taekwondo, leur aptitude professionnelle et personnelle et leur volonté d'engagement.
- ³ Une représentation adéquate des clubs, des régions linguistiques ainsi que des genres est recherchée. Un club unique ne peut pas constituer une majorité des membres dans la direction.
- ⁴ Les candidats se présentent en bloc à un scrutin secret. Les délégués reçoivent conformément à l'article 10 paragraphe 2 leur quota de cartes de vote et peuvent attribuer pour chaque carte un maximum de neuf votes pour des candidats différents, avec une seule voix par candidat.
- ⁵ Est élu(e), celui/celle qui obtient une majorité absolue. Dans le cas où, au premier tour du scrutin, moins de six candidats obtiennent la majorité absolue, un second tour est effectué pour élire 6 membres de la Direction. Au second tour, une majorité relative s'applique.

















⁶ La Direction est élue pour une période de quatre ans, selon le cycle olympique. Chaque cycle commence dans l'année qui suit les Jeux olympiques d'été.

⁷ En cas de démission d'un membre de la Direction avant la fin du terme, la Direction décide si une élection de remplacement est nécessaire. Cette dernière est impérative lorsque, pour donner suite à une démission, la Direction est composée de moins de six membres. L'élection de remplacement s'effectue à la majorité absolue. En cas d'un remplacement impératif, l'élection s'effectue à la majorité relative.

⁸ Dans le cas où moins de neuf membres siègent à la Direction, des candidats remplissant les conditions nécessaires peuvent être présentés par la Direction à l'élection à chacune des Assemblées des délégués pour la durée restante du cycle olympique. Cette élection s'effectue à la majorité absolue.

Art. 12: La direction: tâches

 $^{f 1}$ La direction dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'association par une disposition impérative de la loi ou par les présents statuts. En général, les décisions de la direction sont prises à la majorité simple. Chaque membre de la direction dispose d'une voix.

- ² Les tâches suivantes sont du ressort de la direction :
 - représentation de ST à l'extérieur et gestion des affaires courantes
 - reconnaissance des clubs/s, admission de nouveaux membres et nomination de membres honoraires
 - nomination des membres de la Commission d'éthique
 - nomination de la commission sportive et autres comités
 - décision sur l'organisation des compétitions et autres manifestations, ainsi que la participation à ces événements
 - informations des responsables des différents clubs de Taekwondo sur les actualités des développements dans le domaine du Taekwondo au niveau national et international
 - élaboration et gestion des règlements, directives et recommandations
- ³ Pour discuter des questions fondamentales, la direction peut consulter d'autres personnes. Celles-ci ne disposent pas du droit de vote.

Art. 13: La direction: fonctions

- $^{f 1}$ Les postes suivants sont à pourvoir parmi les membres de la Direction :
 - Président ou Présidente
 - Secrétaire général(e)
 - Directeur financier ou Directrice financière
 - Services Sport (chef sport d'élite pour compétition & Poomsae, sport pour tous)
 - Autres activités selon l'organisation de la Direction



















² La même personne ne peut occuper plus de deux positions. La direction a le droit de déléguer l'exécution de tâches qui relèvent de sa compétence à une personne qui ne fait pas partie de la direction. La direction se constitue elle-même.

Art. 14: Domaine sportif

- $^{\mathbf{1}}$ Dans le domaine sportif, une distinction est faite entre :
 - Kyorugi comme sport de compétition
 - Poomsae comme sport de compétition
 - Taekwondo comme art martial et sport pour tous
- ² La gestion de chaque domaine sportif est assurée par un membre de la Direction.
- ³ Les domaines sportifs sont responsables de la mise en place des compétitions, ainsi que de l'éducation et de la formation dans leur domaine spécifique et ils proposent les plans stratégiques adaptés ainsi que les mesures réglementaires.
- ⁴ Les cadres nationaux ainsi que les affaires d'arbitrage répondent aux domaines sportifs respectifs

Art. 15: Le révisorat

- ¹ Le révisorat est attribué à deux membres de l'association. Ceux-ci contrôlent la comptabilité et rédigent un rapport sur leurs constatations une fois par an ou suivant le besoin. A n'importe quel moment, ils ont le droit de consulter tous les documents qui ont trait à leur activité.
- Les vérificateurs/trices des comptes doivent disposer de compétences en matière de comptabilité. Ils/elles sont élu(e)s par l'Assemblée des délégués à la majorité simple. La durée d'engagement correspond au cycle olympique, conformément à l'article 11 par. 6.

Art. 16: La commission d'éthique

- ¹ La Commission d'éthique est composée de trois à sept membres. La commission d'éthique a la charge de :
 - Communiquer/diffuser les principes de la charte éthique aux clubs et aux organes de ST
 - Conseiller le comité sur les questions éthiques
 - Communiquer/coordonner avec Swiss Sport Integrity et Swiss Olympic en cas de violations présumées des Statuts en matière d'éthique et conseiller le comité en particulier en cas d'enquête (aide à la rédaction de rapports, de prises de position, etc.)

















Art. 17: Signature

L'association est engagée par la simple signature de la présidente ou du président, de la secrétaire générale ou du secrétaire général, de la trésorière ou du trésorier ou par la signature collective de deux membres quelconques de la direction.

Art. 18: Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond des dettes de l'association. La responsabilité personnelle des membres est limitée aux cotisations annuelles.

Art. 19: Changement des statuts

L'assemblée des délégués peut décider un changement des statuts actuels par une majorité des deux tiers.

Art. 20: Dissolution de l'association

 $^{f 1}$ L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association par une majorité des trois quarts, si les trois quarts des membres de l'association sont présents.

² L'assemblée générale qui décide la dissolution de ST est aussi habilitée à décider de l'affectation du patrimoine restant de l'association.

Art. 21: Entrée en vigueur

Ces statuts sont adoptés à l'assemblée des délégués du 07 mai 2022. Ils entrent en vigueur à la même date et remplacent les statuts existants.

23 juin 2022 **Swiss Taekwondo**

Dr. Jean-Marie Ayer, Président















